



Notre - Dame -  
de-l'Île-Perrot

---

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 604**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 430 000\$ POUR DES TRAVAUX DE MESURES COMPENSATOIRES POUR LA GESTION DES SURVERSEES**

---

AVIS DE MOTION :	- 2024-12-422
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	- 2024-12-423
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	- 2025-01-____
	Le _____ 2025
APPROBATION DU MAMH :	- Le _____ 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR :	- Le _____ 2025

Considérant que la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

Considérant que la Ville Notre-Dame-de-l'Île-Perrot doit procéder à des travaux de mesures compensatoires pour la gestion des surverses sur le territoire de la Ville;

Considérant que ces travaux sont des travaux de traitement des eaux usées, que le remboursement de l'emprunt sera supporté par l'ensemble des propriétaires d'immeubles de la Ville et qu'en conséquence, le présent règlement n'est assujéti qu'à l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en vertu de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*;

Considérant que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 12 décembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le Conseil est autorisé à faire des travaux de mesures compensatoires pour la gestion des surverses, tel qu'il appert de l'estimation sommaire préparée par Julie Périgny, trésorière en date du 10 décembre 2024, incluant les frais, les taxes nettes, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme Annexe «A».

ARTICLE 3. Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 430 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 430 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Danie Deschênes, mairesse

---

Catherine Fortier-Pesant, greffière

## ANNEXE A

Règlement no 604 Mesures compensatoires pour gestion des surverses

ANNEXE - A

Estimation sommaire

	DESCRIPTION
1) Coût des travaux	294 000
2) Modification des plans et devis PP0	20 000
3) Contingence	63 000
<b>Sous total</b>	<b>377 000 \$</b>
5) Taxes nettes (tvq seulement)	19 000
6) Frais de financement	8 000
7) Intérêts sur financement temporaire	26 000
<b>Total</b>	<b>430 000 \$</b>



---

Julie Périgny, Trésorière  
10 décembre 2024